

# **GE\_GERICHTE ATAS/1148/2019 vom 9. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1148\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1148_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1148/2019 du 9 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1148/2019 del 9 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité

A/599/2019 - 8/13 - administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1). En l'espèce, la décision attaquée porte uniquement sur le point de savoir si le recourant était assujéti à l'assurance-accidents lors de l'accident du 12 juillet 2018. Partant, les conclusions du recourant tendant au versement des prestations prévues par la loi en cas d'accident excèdent l'objet du litige et ne sont pas recevables.

### **E. 4**

a. Aux termes de l'art. 1a LAA, sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi: les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés (let. a); les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 de la loi sur l'assurance-chômage ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage) (let. b) (al. 1). Le Conseil fédéral peut étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Il peut exempter de l'assurance obligatoire certaines personnes, notamment les membres de la famille du chef de l'entreprise qui collaborent à celle-ci, les personnes occupées de manière irrégulière ainsi que les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2 al. 2 de la loi sur l'Etat hôte (al. 2). Ainsi, aux termes de l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), ne sont notamment pas assurés à titre obligatoire les membres de la

famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise qui ne touchent pas de salaire en espèces et ne payent pas de cotisations à l'AVS. b. Selon l'art. 1 OLAA, est réputé travailleur, selon l'art. 1a al. 1 LAA, quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants (LAVS - RS 831.10). De manière générale, la jurisprudence considère comme tel la personne qui, dans un but lucratif ou de formation, exécute durablement ou passagèrement un travail pour un employeur, auquel elle est plus ou moins subordonnée et sans avoir à supporter pour cela un risque économique (ATF 115 V 55 consid. 2d; voir aussi SVR 2012 UV n° 9 p. 32, arrêt du Tribunal fédéral 8C\_503/2011 du 8 novembre 2011 consid. 3.4). Ce sont donc avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss du Code des obligations [CO - RS 220] ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public qui sont ici visées. Dans le doute, la qualité de travailleur doit être déterminée, de cas en cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment au regard de l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme que ce soit (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_500/2018 du 18 septembre 2019

A/599/2019 - 9/13 - consid. 3). Dans cette appréciation, il convient de ne pas perdre de vue que la LAA, dans la perspective d'une couverture d'assurance la plus globale possible, inclut également des personnes qui, en l'absence de rémunération, ne peuvent pas être qualifiées de travailleurs tels que les volontaires ou les stagiaires. La notion de travailleur au sens de l'art. 1a LAA est par conséquent plus large que celle que l'on rencontre en droit du travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_324/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.2 et les références). L'assujettissement à l'assurance-accidents n'implique pas un horaire minimal de travail ou le versement d'un salaire minimum. Il ne dépend pas d'une décision d'affiliation, de la conclusion d'un contrat d'assurance ou encore d'une déclaration de l'employeur. Peu importe au demeurant que les primes d'assurance aient ou non été payées (Jean-Maurice FRESARD / Margit MOSER-SZELESS, L'assurance- accidents obligatoire in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3ème éd., Bâle 2016, n. 7 p. 900). Dans l'assurance-accidents, le gain peut aussi bien provenir d'une activité licite que d'une occupation illicite, en particulier d'un « travail au noir » (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_676/2007 du 11 mars 2008 consid. 3.3.4, cf. sur ce point ATF 121 V 321 à propos d'un ouvrier agricole étranger sans permis de travail). Récemment, le Tribunal fédéral a confirmé un jugement de la cour cantonale fribourgeoise, selon lequel l'engagement d'un contremaître-constructeur en métallurgie était purement fictif : les conditions d'engagement du recourant et les heures de travail effectuées par ce dernier paraissaient peu réalistes : un salaire horaire de CHF 65.70 était particulièrement élevé, alors que la société était confrontée à des difficultés financières et le décompte des heures faisait ressortir un horaire hebdomadaire de 64 heures, lequel allait largement au-delà des 40 heures prévues contractuellement ; le recourant n'avait fourni aucune indication précise sur les activités qu'il aurait effectuées durant les treize jours de travail décomptés et les photographies prises sur un chantier, que le recourant avait transmises à la SUVA, ne permettaient pas, compte tenu des nombreuses contradictions et incohérences relevées, d'attester la réalité de son engagement auprès de la société (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_500/2018 du 18 septembre 2019). De simples coups de main ne suffisent pas pour créer une relation de travail. Il en va de même lorsque, par pure complaisance, une personne exerce pour une autre des activités durant une période limitée, et ce quand bien même elle serait indemnisée sous une forme ou une autre (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_393/2011 du 13 février 2012 consid. 3). La jurisprudence a ainsi nié la qualité de travailleur à un homme

qui se rendait fréquemment sans horaires ni contraintes dans un bar dont le gérant le sollicitait parfois pour rendre des services (rangements ou commissions), dont il le remerciait en lui offrant des consommations ou en lui remettant de petites sommes. Le Tribunal fédéral a retenu que rien ne permettait de considérer que ces services avaient été rendus autrement qu'à bien plaisir, qu'ils ne répondaient pas à des obligations convenues ou consenties, qu'ils étaient fournis sans qu'existe un

A/599/2019 - 10/13 - lien de subordination et qu'ils ne devaient pas donner droit à une rémunération ou des prestations en nature (RAMA 2001 n° U 418 p. 100 consid. 2b). La jurisprudence a nié l'existence d'une relation de travail dans le cas d'un justiciable qui avait subi un accident le 25 novembre 2015, déclarant par la suite avoir été engagé le 1er janvier de la même année, alors que le dossier contenait de nombreuses invraisemblances (contrat de travail signé un jour férié, horaires extrêmement réguliers inhabituels dans le domaine de la construction, recourant d'origine macédonienne ayant son domicile en France alors qu'il alléguait travailler en Suisse) et en particulier aucune preuve du versement des salaires, dont le recourant et l'entreprise affirmaient qu'ils étaient remis en mains propres (arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales de Zurich du 23 février 2018 UV.2016.00231 consid. 4). La chambre de céans a également nié la qualité d'assurée à une mère, qui avait déployé une activité à temps partiel au sein de l'entreprise exploitée par son fils. Les nombreuses contradictions dans les montants des salaires ressortant des différentes pièces, son affiliation tardive à la Caisse cantonale genevoise de compensation ainsi que le fait que plusieurs documents avaient été établis postérieurement à l'accident, laissaient penser qu'elle n'avait en réalité pas perçu de salaire pour l'activité au sein de la société. Sa déclaration fiscale ne mentionnait pas non plus de revenu d'activité dépendante pour l'année en question. Il apparaissait plus plausible que la recourante n'ait perçu en réalité aucune rétribution pour son activité au sein de l'entreprise familiale, son but étant d'aider la société de son fils à décoller (ATAS/1188/2011 du 30 novembre 2011, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C\_16/2012 du 13 février 2013).

## **E. 5**

La procédure dans le domaine des assurances sociales est régie par le principe inquisitoire d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur (art. 43 al. 1 LPGA) ou, éventuellement, par le juge (art. 61 let. c LPGA). Ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée peut être restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références).

A/599/2019 - 11/13 -

## **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b). Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_115/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.2).

## **E. 7**

En l'espèce, il convient de déterminer si le recourant tombe dans le champ d'application de la LAA, autrement dit s'il peut être considéré comme un travailleur. S'agissant de l'engagement du recourant, l'entreprise a fait valoir, postérieurement à la décision de l'intimée du 21 novembre 2018, que le contrat de travail adressé initialement à l'intimée n'était pas le document exact et qu'un second contrat de travail, daté du 25 octobre 2017 - lequel indiquait le salaire horaire figurant sur la déclaration d'accident du 6 août 2018 - avait en réalité été signé. Or, les allégations de l'entreprise ont été contredites par le recourant lui-même, puisque ce dernier a expliqué, par-devant la chambre de céans, n'avoir signé qu'un seul contrat de travail, et ce le premier jour de son travail (procès-verbal de comparution personnelle du 7 octobre 2019), soit le 1er novembre 2017 selon la déclaration de sinistre du 6 août 2018. S'agissant du salaire convenu entre l'entreprise et le recourant, les déclarations effectuées par ce dernier lors de sa comparution personnelle viennent également contredire le montant du salaire figurant dans les pièces établies par l'entreprise. En effet, celles-ci font état d'un salaire horaire de CHF 26.- (déclaration de sinistre du 6 août 2018, décomptes de salaire de janvier à juillet 2018 et contrat de travail daté du 25 octobre 2017), voire même d'un salaire horaire de CHF 26.90 (contrat de travail adressé à l'intimée le 8 novembre 2018), alors que le recourant a déclaré percevoir, au début, CHF 25.- de l'heure et depuis 2019, CHF 25.50 (procès-verbal de comparution personnelle du 7 octobre 2019). A cela s'ajoute également le fait que contrairement à ce qui est mentionné dans la déclaration de sinistre du 6 août 2018 ainsi que dans les deux contrats de travail établis par l'entreprise, aucune indemnité pour vacances et pour le 13ème salaire ne figure sur les décomptes de salaire de janvier à juillet 2018. Par ailleurs, selon les pièces versées au dossier, le recourant a été en incapacité de travail totale du 12 au 26 juillet 2018 (rapport des HUG du 7 août 2018). Alors que le recourant et l'administrateur de la société s'accordent à dire que le salaire versé pour le mois de juillet 2018 ne l'a été que pour les jours travaillés, voire les trois jours suivant l'accident (procès-verbaux de comparution personnelle et d'enquête du 7 octobre 2019), force est de relever que leurs déclarations entrent en contradiction avec le décompte de salaire du mois de juillet 2018 faisant état du A/599/2019 - 12/13 - versement d'un salaire net de CHF 3'299.66 pour 176 heures de travail, ce qui correspond à un travail de 8 heures par jour pendant les 22 jours ouvrés en juillet 2018. De surcroît, et surtout, il n'existe aucun élément de preuve du versement d'un salaire en faveur du recourant, celui-ci et M. D.\_\_\_\_\_ affirmant que l'argent était remis en mains propres. On relèvera déjà que les déclarations de ce témoin sont sujettes à caution dès lors qu'il s'agit de l'administrateur unique de la société. Qui plus est, force est de constater également que les salaires de novembre et décembre 2017 n'ont été annoncés à la CCGC que postérieurement à l'accident et seulement une fois que l'intimée a requis une copie de l'extrait du compte individuel du recourant. Ainsi, si le recourant a, peut-être, effectué une

certaine activité pour le compte de l'entreprise, aucun élément déterminant ne permet de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il a effectivement été rémunéré pour les tâches effectuées. Les nombreuses contradictions et incohérences contenues dans le dossier et l'absence d'élément parlant en faveur du versement d'un salaire jettent un doute certain sur la réalité de son engagement dès le 1er novembre 2017. Le recourant, qui n'a que très partiellement collaboré à l'instruction de la cause, alors qu'il entendait déduire un droit à des prestations, doit ainsi supporter l'absence de preuve de son statut de travailleur. Partant, un rapport d'assurance avec l'intimée n'est pas suffisamment établi. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée était en droit, par sa décision litigieuse du 15 janvier 2019, de refuser sa couverture d'assurance pour les troubles annoncés le 6 août 2018.

#### **E. 8**

Par conséquent, le recours sera rejeté.

#### **E. 9**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/599/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.